

Annexe relative aux modalités des abris voyageurs et des poteaux

• Abris voyageurs

Les abris voyageurs doivent disposer a minima d'un support d'information prescriptions du livret « point d'arrêt bus » de la Charte des d'Information Voyageurs (CSCIV) (cadre au format A0 minimum et éventuelle assise) et d'une alimentation électrique, notamment l'éclairage et fournir de l'électricité aux afficheurs dynamiques.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200924-lmc100000020951-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/09/2020

Réception Préfet : 25/09/2020

Publication RAAD : 25/09/2020

Le support est réservé à l'opérateur de transport pour l'affichage de l'information voyageurs telle que prescrite par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS dans la CSCIV. Il ne peut pas accueillir d'autres types de contenus, ni d'autres types d'informations. La Collectivité garantit l'accès au support à l'opérateur de transport à tout moment et sans demande préalable, par la mise à disposition d'un moyen d'ouverture du cadre en toute autonomie. Les abris voyageurs doivent disposer de panneaux signalétiques conformes aux prescriptions du livret « point d'arrêt bus » de la CSCIV et permettant d'accueillir le nom du point d'arrêt d'une part, et les indices de lignes desservant l'arrêt, d'autre part. Leur format doit être suffisant pour permettre l'affichage des informations dans le respect des normes d'accessibilité en matière de lisibilité et de la charte signalétique d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES. Ils doivent être localisés respectivement sur le fronton de l'auvent et sur chaque profil de l'auvent, à une hauteur inférieure à 2,5m (limite haute du panneau).

L'opérateur de transport est responsable de l'affichage et la mise à jour de l'information voyageurs sur ces supports. La Collectivité est responsable de permettre un libre accès à l'opérateur de transport.

Les abris-voyageurs doivent pouvoir accueillir un dispositif d'information voyageurs dynamique (afficheur). A ce titre :

- une prédisposition d'accroche (notamment en toiture de l'abri) est prévue à cet effet ;
- les arrivées électriques doivent être préexistantes ;
- la structure de l'abri est suffisamment résistante pour supporter le poids des afficheurs actuellement déployés en Ile-de-France ;
- l'abri intègre une prédisposition pour la sortie en toiture des antennes de radiocommunication essentiel pour l'afficheur dynamique (cette prédisposition assure une étanchéité entre l'abris et l'afficheur ;
- en cas d'impossibilité technique d'arrivée électrique, la toiture de l'abri est suffisamment résistante pour supporter le poids de l'afficheur et d'un dispositif de panneau photovoltaïque.

• Poteaux

Les poteaux installés par la Collectivité doivent disposer a minima d'un support d'information conforme aux prescriptions du livret « point d'arrêt bus » de la CSCIV (cadre de 42 cm de largeur d'affichage et au format A3 paysage minimum).

La Collectivité s'engage à réserver le support à l'opérateur de transport pour l'affichage de l'information voyageurs telle que prescrite par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS dans la CSCIV. Il ne peut pas accueillir d'autres types de contenus, ni d'autres types d'informations. La Collectivité garantit l'accès au support à l'opérateur de transport à tout moment et sans demande préalable, par la mise à disposition d'un moyen d'ouverture du cadre en toute autonomie.

Les poteaux doivent disposer d'une tête haute conforme aux prescriptions du livret « point d'arrêt bus » de la CSCIV pour l'affichage du nom du point d'arrêt d'une part et des indices de lignes desservant l'arrêt, d'autre part. Son format doit être suffisant pour permettre l'affichage des informations dans le respect des normes d'accessibilité en matière de lisibilité et de la charte signalétique d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES. Elle doit toujours être positionnée perpendiculairement à la voirie, à une hauteur inférieure à 2,5m (limite haute du panneau).

L'opérateur de transport est responsable de l'affichage et la mise à jour de l'information voyageurs sur ces supports. La Collectivité est responsable de permettre un libre accès à l'opérateur de transport.

Les poteaux doivent pouvoir accueillir un dispositif d'information voyageurs dynamique (afficheur). A ce titre :

- une prédisposition d'accroche est prévue à cet effet ;
- les arrivées électriques doivent être préexistantes ;
- la structure du poteau est suffisamment résistante pour supporter le poids des afficheurs actuellement déployés en Ile-de-France ;
- en cas d'impossibilité technique d'arrivée électrique, la structure du poteau est suffisamment résistante pour supporter le poids de l'afficheur et d'un dispositif de panneau photovoltaïque.

• **Dispositions communes**

L'opérateur de transport est responsable de la conception, l'alimentation, la diffusion/le déploiement, la maintenance, la mise à jour de l'ensemble des contenus d'information voyageurs présent dans les abris-voyageurs et les poteaux d'arrêt.

Dès que la Collectivité constate une dégradation d'un poteau propriété de l'opérateur de transport et/ou d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et/ou des contenus présents dans celui-ci, pour quelque motif que ce soit, la Collectivité informe l'opérateur de transport dans les meilleurs délais et au maximum 24h après la constatation, afin qu'il procède à leur remise en état. L'opérateur de transport procède à une remise en état dans un délai maximum d'une semaine après constatation de la dégradation par son personnel ou celui de la Collectivité.

En cas de dégradation d'un abri voyageurs, d'un poteau propriété de la Collectivité et/ou des contenus présents dans celui-ci dont l'opérateur de transport a la responsabilité, pour quelque motif que ce soit :

- la Collectivité s'engage à en informer l'opérateur de transport dans les meilleurs délais et au maximum 24h après la constatation, afin qu'il procède à la remise en état des contenus dont il a la responsabilité ;

- La Collectivité s'engage à procéder à une remise en état dans un délai maximum d'une semaine après constatation par la Collectivité et/ou l'opérateur de transport de la dégradation d'un abri voyageur ou poteau propriété par la Collectivité.

L'ensemble des responsabilités de l'opérateur de transport sont décrites dans la charte des supports et contenus de l'information éditée par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS au sein du volet Gouvernance de l'information voyageurs aux points d'arrêts bus. La Collectivité est invitée à tout mettre en œuvre pour que l'opérateur de transport puisse remplir ses responsabilités.

La Collectivité facilite le raccordement au réseau d'éclairage public des poteaux propriété l'opérateur de transport et/ou d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, dès lors que ces derniers en font la demande, pour les besoins de la diffusion de l'information voyageurs notamment dynamique, aux points d'arrêt. La Collectivité fournit également à l'opérateur de transport, dès lors que celui-ci effectue la demande de raccordement, les horaires de fonctionnement de l'éclairage public. Le coût de l'électricité est pris en charge par la Collectivité. La contribution économique de la Collectivité prend compte de la prise en charge par la Collectivité du coût de l'électricité.

Dans le cadre des aménagements de points d'arrêt sous sa maîtrise d'ouvrage et sous réserve de faisabilité technique, la Collectivité met en œuvre, pour chaque point d'arrêt, toutes les prédispositions nécessaires à l'alimentation électrique future des abris voyageurs ou poteaux.

Lorsque le point d'arrêt est éloigné de toute source d'alimentation électrique et que le coût des travaux de raccordement électrique apparaît disproportionné au regard du coût des travaux d'aménagement, la Collectivité informe ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS et lui fournit tout élément démontrant cette impossibilité technique. Une décision commune sera alors prise.

La Collectivité s'engage à retirer les poteaux dont elle est propriétaire et s'assure de l'installation du poteau d'arrêt de bus unique pour l'ÎLE-DE-FRANCE (poteau francilien), conçu par ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES, dès lors que la demande lui en aura été faite par l'opérateur de transport. La Collectivité s'engage à ne plus déployer de poteau dès que l'ensemble des points d'arrêt de son territoire auront été équipés avec le poteau francilien. L'ensemble des points d'arrêts nouveaux ou modifiés, seront équipés par l'opérateur de transport d'un poteau francilien, hors points d'arrêt équipés d'abris voyageurs par la Collectivité, conformément aux dispositions ci-dessus. La Collectivité s'engage à ne pas apporter de modification aux poteaux franciliens déployés sur son territoire.